



CONVENTION CONSTITUTIVE

De l'ASSOCIATION DE L'ENTENTE REGIONALE ENERGIES SUD

Préambule

Les dispositions législatives en vigueur confient aux Communes la responsabilité d'organiser au plan local divers services publics comme celui de la distribution publique d'énergie. En l'état, et dans une très large majorité, les communes se sont regroupées au sein de syndicats spécialisés, afin de coordonner les missions d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie (AODE).

Autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité sur leurs territoires, 5 Syndicats de la Région SUD choisissent d'unir leurs efforts afin de mieux coordonner leurs actions et asseoir leur représentation collective.

L'ensemble de ce constat a conduit les autorités organisatrices de la distribution publique d'énergies à se regrouper pour mieux œuvrer ensemble dans un souci constant de solidarité et de mutualisation territoriale.

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et son décret d'application du 16 août 1901

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (particulièrement les articles L5221-1 et L5221-2),

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents signataires de la présente une association régie par la loi du 1er juillet 1901, modifiée par la loi du 20 juillet 1971, et le décret du 16 août 1901, dont les statuts ont été adoptés par décisions prises en assemblée générale (cf tableau en annexe 1) et ayant pour titre "ENTENTE REGIONALE ENERGIES SUD" avec pour acronyme « ERES »

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet de s'intéresser aux différents aspects stratégiques relatifs au service public de la distribution d'énergie, ainsi qu'à la production d'énergie et la maîtrise de la demande en énergie (MDE).

Dans ce cadre, L'ERES peut susciter la mise en commun d'informations et de moyens, et être chargée de toute initiative, notamment :

- de l'activité traitant des concessions de distribution publique d'énergies (contrôle de concessions, contrôle des redevances et des taxes sur les énergies, renégociation des cahiers des charges de concession, etc),
- de l'activité de communications électroniques (relations avec les opérateurs, redevances...)
- de la coopération avec les institutions régionales et nationales (Région SUD, ADEME...)
- pour tous les thèmes liés aux compétences des membres de l'association,
- de propositions communes pour le développement et l'amélioration du service public de l'énergie, et la qualité de fourniture des énergies,
- de réflexions sur la production d'énergie, la maîtrise de l'énergie et l'autoconsommation,
- de développement des mobilités douces et décarbonées,

- des achats de fourniture d'énergie.

Parallèlement, elle peut susciter la mise en œuvre de toute action visant à l'information et à la formation (plan de formation mutualisé) des élus et des personnels en charge de ces questions au sein des collectivités membres.

Elle peut être amenée à organiser la participation de ses membres à des congrès ou séminaires professionnels, et contribuer à la création d'événement de communication ou médiatiques.

Les collectivités membres peuvent également, sur accord préalable des parties, mutualiser des activités conjointes, acquérir ou entreprendre ou conserver à frais communs des biens, des ouvrages ou des institutions d'utilité commune conformes aux objectifs de l'ERES.

Enfin, l'ERES peut aborder toute autre question non expressément énumérée par les stipulations du présent article et présentant un intérêt commun à l'association.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au siège du Syndicat du Président. Il sera transféré par simple décision du conseil d'administration au siège d'un autre syndicat qui en prendra la Présidence.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose de membres fondateurs et de membres actifs.

Sont membres fondateurs les syndicats d'énergies qui ont pris l'initiative de la création de la présente association. Ils participent activement au fonctionnement de l'association ainsi qu'à la réalisation de son objet.

L'ERES compte CINQ membres fondateurs à savoir :

- le SYNDICAT MIXTE DE L'ENERGIE DES COMMUNES DU VAR, représenté par Monsieur OLLAGNIER Michel, agissant en qualité de Président.
- le SYNDICAT D'ENERGIE VAUCLUSIEN, représenté par Monsieur RASPAIL Max, agissant en qualité de Président ;
- le SYNDICAT D'ENERGIE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE représenté par Monsieur GAY Robert, agissant en qualité de Président ;

- le TERRITOIRE D'ENERGIE DES HAUTES ALPES représenté par Monsieur DOU Jean-Claude, agissant en qualité de Président.

- le SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DES BOUCHES DU RHONE représenté par Monsieur KHELFA Didier, agissant en qualité de Président.

Sont membres actifs les syndicats d'énergies qui participent activement au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet après adhésion définie dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les membres actifs et fondateurs paient une cotisation

Article 6 - Conditions d'adhésion

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par assemblée générale dans les conditions définies par le règlement intérieur. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- 1) Retrait après délibération de l'organe décisionnel du membre.
- 2) Dissolution du syndicat d'énergie.

Article 8 - Administration et fonctionnement

a) Les représentants des membres fondateurs et actifs de L'ERES

Chaque syndicat désigne deux représentants, personne physique, selon les modalités définies au règlement intérieur. Les conditions de participation des représentants se trouvent précisées dans le règlement intérieur.

b) Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les représentants des autorités membres de l'association à jour de leur cotisation dans les conditions définies au règlement intérieur.

Elle élit et révoque les membres du conseil d'administration.

Elle fixe les montants des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres ainsi que les participations.

Elle approuve le règlement interne de l'association.

Elle approuve la modification des statuts.

Elle se prononce sur :

- sur le rapport annuel des dirigeants
- les comptes et le budget de l'association

Elle vote le budget et le quitus des comptes de l'association.

Elle autorise le président à conclure les prêts bancaires et autres actes nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

c) Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être constituée en cas de besoin, ou sur la demande du quart des représentants des autorités membres dans les conditions définies par le règlement intérieur, **pour statuer sur la dissolution de l'association.**

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations ;
- 2) les subventions de l'Etat, des régions, des collectivités territoriales et des institutions
- 3) toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 10 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 5 membres, élus pour 6 (six) années par l'assemblée générale

Les membres sont rééligibles.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il agrée ou refuse toute demande d'adhésion.

Il décide du transfert du siège de l'association à un autre syndicat par simple décision.

Il établit et modifie le règlement intérieur et le fait approuver par l'assemblée générale.

Article 11 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 12 – Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) un président, élu pour deux années ;
- 2) un ou plusieurs vice-président(s) selon les conditions fixées par le règlement intérieur ;

Le bureau sera également composé de :

- 3) un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- 4) un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Il est l'organe exécutif de l'association. Il assure le bon fonctionnement de l'association.

Article 13 Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Révision/Modification des statuts

Toute modification statutaire devra être adoptée en Assemblée Générale à la majorité des 2/3.

Article 15 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités définies par l'article 8 c, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.

Article 16 Libéralités

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces
réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle
serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces
autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à

SYNDICAT D'ENERGIE VAUCLUSIEN

SYNDICAT D'ENERGIE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

TERRITOIRE D'ÉNERGIES DES HAUTES ALPES

SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DES BOUCHES DU RHONE

SYNDICAT MIXTE DE L'ÉNERGIE DES COMMUNES DU VAR

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le



ID : 013-251301545-20230404-23_34DL-DE